



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2019-093

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2019

# Sommaire

## ARS Grand Est

- 8-2019-07-25-002 - Décision ARS/DT08 n°2019-1080 du 25/07/2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD géré par l'association SOS HEPATITES (3 pages) Page 3
- 8-2019-07-25-003 - Décision ARS/DT08 n°2019-1081 du 25/07/2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT gérés par SOS HEPATITES (3 pages) Page 7
- 8-2019-07-31-003 - Décision ARS/DT08 n°2019-1178 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA (3 pages) Page 11
- 8-2019-07-31-004 - Décision ARS/DT08 n°2019-1179 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des places d'ACT gérées par le CH Bélaïr (4 pages) Page 15

## Préfecture 08

- 8-2019-08-22-001 - Arrêté 2019-473 portant renouvellement d'habilitation du SDIS des Ardennes pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 20
- 8-2019-08-21-001 - Arrêté 2019-474 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 (2 pages) Page 23
- 8-2019-08-21-002 - Arrêté 2019-475 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 1 (2 pages) Page 26
- 8-2019-08-21-003 - Arrêté 2019-476 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 (2 pages) Page 29
- 8-2019-08-21-004 - Arrêté 2019-477 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 (2 pages) Page 32
- 8-2019-08-13-001 - Arrêté actualisant la liste départementale des membres du Jury funéraire chargés des diplômes dans le secteur funéraire (3 pages) Page 35
- 8-2019-08-22-002 - arrêté portant autorisation du festival "Le Cabaret Vert" (3 pages) Page 39

ARS Grand Est

8-2019-07-25-002

Décision ARS/DT08 n°2019-1080 du 25/07/2019 fixant la  
dotation globale de financement pour l'année 2019 du  
CAARUD géré par l'association SOS HEPATITES

Délégation Territoriale des Ardennes

**DECISION ARS/DT08 n°2019- 1080 du 25/07/2019  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD géré par  
l'association SOS HEPATITES**

**FINESS n°080006539**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2006 autorisant la création du CAARUD 08,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2019

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du CAARUD Yoz sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 209,43 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	271 086,12 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	24 622,82 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>335 918,37 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I	
	Produits de la tarification	335 918,37 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	- €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>335 918,37 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 335 918,37 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	335 918,37€
--------------------------------------	-------------

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

**Article 6 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au CAARUD YOZ géré par l'association SOS HEPATITES 08.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial des Ardennes,



Nicolas VILLETNET

ARS Grand Est

8-2019-07-25-003

Décision ARS/DT08 n°2019-1081 du 25/07/2019 fixant la  
dotation globale de financement pour l'année 2019 des  
ACT gérés par SOS HEPATITES

Délégation Territoriale des Ardennes

**DECISION ARS/DT08 n°2019-1081 du 25/07/2019  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT gérés par SOS  
HEPATITES**

**FINESS n°080001878**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/2889 du 28/07/2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association SOS Hépatites sur le territoire des Ardennes,
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2019



Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 119,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	118 560 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 721 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	€
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>162 400 €</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	162 400 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>162 400 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 162 400 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	162 400 €
--------------------------------------	-----------

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

**Article 6 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association SOS HEPATITES 08.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
Le Délégué Territorial des Ardennes



Nicolas VILLETNET

ARS Grand Est

8-2019-07-31-003

Décision ARS/DT08 n°2019-1178 du 31 juillet 2019 fixant  
la dotation globale de financement pour l'année 2019 du  
CSAPA

Délégation Territoriale des Ardennes

**DECISION ARS/DT08 n°2019-1178 du 31 juillet 2019  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA**

**FINESS n°080007479**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 autorisant la création du CSAPA des Ardennes,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2019

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du CSAPA des Ardennes sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 063.33 €
	- dont CNR	- €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 401 269€
	- dont CNR	- €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 205.56€
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 699 537.89€</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 638 037.89 €
	- dont CNR	- €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	61 500 €
	Reprise d'excédents	- €
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 638 037.89 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	1 638 037.89 €
--------------------------------------	----------------

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

**Article 6 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au GCSMS 08.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
Le Délégué Territorial des Ardennes



Nicolas VILLET

ARS Grand Est

8-2019-07-31-004

Décision ARS/DT08 n°2019-1179 du 31 juillet 2019 fixant  
la dotation globale de financement pour l'année 2019 des  
places d'ACT gérées par le CH Béclair

Délégation Territoriale des Ardennes

**DECISION ARS/DT08 n°2019-1179 du 31 juillet 2019**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des places ACT gérées par**  
**Bel Air**

**FINESS n°080010796**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3619 du 23/10/2017 portant autorisation de création de 2 places d'ACT généralistes,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2019

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,



---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses des places d'appartements de coordination thérapeutique sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 206,94 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	38 482,80 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	25 375,26 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>66 065,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I	
	Produits de la tarification	66 065,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>66 065,00 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 66 065,00 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	66 065,00 €
--------------------------------------	-------------

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

**Article 6 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au CH de Bel Air.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
Le Délégué Territorial des Ardennes



Nicolas VILLENET



Préfecture 08

8-2019-08-22-001

Arrêté 2019-473 portant renouvellement d'habilitation du  
SDIS des Ardennes pour les formations aux premiers  
secours

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-473

**portant renouvellement d'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

**Vu** l'arrêté n°2019/196 du 29 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 15 juin 2019 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

**Considérant** que le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours :

**Sur proposition** de Madame la directrice des services du cabinet :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, est habilité uniquement dans le département des Ardennes à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- › Pédagogie initiale et commune de formateur – **PIC F**
- › Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – **PAE FPS**
- › Premiers secours en équipe de niveau 1– (**PSE 1**)
- › Premiers secours en équipe de niveau 2– (**PSE 2**)

*La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.*

**Article 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai à la préfecture des Ardennes.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 4 :** L'habilitation accordée au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes est renouvelée à compter du 9 octobre 2019 pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 2 mois **avant le terme échu**.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le **22 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet

  
Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*
- *Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2019-08-21-001

Arrêté 2019-474 portant renouvellement d'un certificat de  
qualification C4F4-T2 niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale

**Arrêté n° 2019/474**  
**portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n°2019/196 du 29 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n° 08-2015-0009 du 20 août 2015, de Monsieur Daniel BLAISE, reçue le 11 juin 2019 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2015-0009 est renouvelé à :

- **Monsieur Daniel BLAISE**
- **Né le**
- **Demeurant**

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 21 août 2019 au 20 août 2021.

**Article 3** : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.



**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 21 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet

  
Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2019-08-21-002

Arrêté 2019-475 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 1

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale

**Arrêté n° 2019- 475**  
**portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 Niveau 1**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n°2019/196 du 29 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

**Vu** la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1, n°08-2014-0028 du 12 août 2014, de Monsieur Jean BIENIARA, reçue le 22 juillet 2019 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 n°08-2014-0028 est renouvelé à :

- **Monsieur Jean BIENIARA**
- **né le**
- **demeurant :**

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 21 août 2019 au 20 août 2024.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 21 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Préfecture 08

8-2019-08-21-003

Arrêté 2019-476 portant renouvellement d'un certificat de  
qualification C4F4-T2 niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale

**Arrêté n° 2019/476**  
**portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n°2019/196 du 29 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n° 08-2011-0004, de Monsieur Julien DENIS, reçue le 8 août 2019 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2011-0004 est renouvelé à :

- **Monsieur Julien DENIS**
- **Né le**
- **Demeurant**

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 21 août 2019 au 20 août 2021.

**Article 3** : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 21 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2019-08-21-004

Arrêté 2019-477 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2



PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale

**Arrêté n° 2019/ 477**  
**portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n°2019/196 du 29 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n° 08-2013-0008, de Monsieur Jean-Pol DENIS, reçue le 8 août 2019 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2013-0008 est renouvelé à :

- **Monsieur Jean-Pol DENIS**
- **Né le**
- **Demeurant**

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 21 août 2019 au 20 août 2021.

**Article 3** : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 21 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2019-08-13-001

Arrêté actualisant la liste départementale des membres du  
Jury funéraire chargés des diplômes dans le secteur  
funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité  
Bureau de la Réglementation  
et des élections

2019-293/LH

**ARRETE**  
**actualisant la liste départementale des membres du jury**  
**chargés de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire**

-----  
**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-397 du 26 juillet 2013 fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture ;

Vu les réponses des organismes consultés en vue de l'actualisation de la liste départementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste départementale des membres du jury chargée de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire est actualisée ainsi qu'il suit pour une durée de trois ans :

**Désignation des Associations des Maires :**

M. Michel NORMAND  
Maire de Belval  
Place de la Mairie  
08090 BELVAL

M. Philippe DECOBERT  
Maire d'Aiglemont  
Place de la Mairie  
08000 AIGLEMONT

M. André GODIN  
Maire de Glaire  
Place de la Mairie  
08200 GLAIRE

Désignation du président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Ardennes

M. Bernard DETREZ Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat 8 rue de Clèves 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Mme Magalie DOUCET Agent développeur de la Chambre de métiers et de l'artisanat 8 rue de Clèves 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
---	--

Désignation du président de la Chambre de commerce et d'industrie des Ardennes

M. Jean-Michel CATTEAU  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la Chambre de  
commerce et d'industrie  
47 rue de l'Espérance  
08170 HAYBES

Désignation du président de l'Université de Reims

Professeur Paul FORNES Professeur de médecine légale Responsable de l'activité thanalogique CHU REIMS	Professeur Marc LABROUSSE Professeur d'anatomie CHU REIMS
--	---

Désignation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Mme Dalila KEMICHE Contrôleuse DDCSPP 18 avenue François Mitterrand 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	M. Maxime BERRON Contrôleur DDCSPP 18 avenue François Mitterrand 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
---	--

Désignation du président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

M. Sébastien ALLAIRE Directeur général du centre de gestion 1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	M. Ludovic BETTINESCHI Directeur général adjoint de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse 29 rue Méhul 08600 GIVET
--	---

Désignation du président de l'union départementale des associations familiales

Mme Marie-Thérèse GRANDFILS 39 rue d'Alsace 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	M. Frédéric TOTET 38 Boulevard Georges Poirier CS 80064 08008 CHARLEVILLE-MEZIERES
--	---

Article 2 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation déclaré dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 3 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste citée supra. Chaque jury constitué ne peut comporter, au maximum, qu'un seul représentant des chambres consulaires.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes de formations peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 5 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération, équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

Article 6 : Cette liste est établie pour une durée de trois ans sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque organisme.

Charleville-Mézières, le 13 août 2019

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-08-22-002

arrêté portant autorisation du festival "Le Cabaret Vert"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du Préfet

Service des sécurités

Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

**ARRÊTÉ N°2019-467**

---

**Arrêté préfectoral portant autorisation du festival « Le Cabaret Vert »  
du jeudi 22 août 2019 au dimanche 25 août 2019**

---

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 123-1 et L. 123-2 ainsi que R. 123-1 à R. 123-55 et R. 152-4 à R.152-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n°2004-372 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-466 en date du 20 août 2019 interdisant les pétards et artifices de divertissement sur la commune de Charleville-Mézières pendant le festival du Cabaret Vert ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-377 en date du 28 juin 2019 portant dérogation à l'arrêté n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes, sur la commune de Charleville-Mézières du 5 août 2019 au 22 août 2019, et du 25 août 2019 au 8 septembre 2019 ;

VU l'arrêté de la commune de Charleville-Mézières (DV 2019-732) en date du 17 juillet 2019, relatif à la circulation et au stationnement sur la commune de Charleville-Mézières pendant le festival du Cabaret Vert ;

VU l'arrêté de la commune de Charleville-Mézières (DCS 2019-188) en date du 22 juillet 2019, portant dérogation à la lutte contre le bruit à l'occasion du Cabaret Vert, du 15 août 2019 au 26 août 2019 ;

VU l'arrêté de la commune de Charleville-Mézières (DCS 2019-200) en date du 12 août 2019, portant dérogation à la lutte contre le bruit à l'occasion du Cabaret Vert, complétant l'arrêté du 22 juillet 2019 ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)



VU l'arrêté de la commune de Charleville-Mézières (DCS 2019-202) en date du 13 août 2019, interdisant les feux sur les sites occupés par le festival du 14 août 2019 au 9 septembre 2019 ;

VU l'arrêté de la commune de Charleville-Mézières (DCS 2019-201) en date du 13 août 2019, interdisant les sauts des ouvrages édifiés sur la Meuse du 19 août 2019 au 30 août 2019 ;

VU les réunions préparatoires du 28 mai 2019 et du 13 août 2019 relatives à ce rassemblement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité incendie et de panique dans les établissements recevant du public le 21 août 2019 pour les installations situées sur les campings et le site du festival ;

VU la convention du 19 août 2019 que l'association FLaP a conclue avec le SDIS des Ardennes ;

VU la demande du 20 août 2019, adressée au préfet des Ardennes par le président de l'association FLaP, d'autoriser l'augmentation de la « jauge public » du festival de 25 000 à 26 000 personnes par jour ;

VU l'avis favorable émis à cette demande, assorti d'un certain nombre de conditions ;

**Considérant** les garanties présentées par les organisateurs du festival « Le Cabaret Vert » en termes de prévention des risques, et les mesures de sécurité complémentaires auxquelles ils s'engagent devant l'ensemble des scènes et notamment la grande scène ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association FLaP est autorisée à organiser un grand rassemblement dit « Le Cabaret Vert » du jeudi 22 août 2019 à 17h00 au dimanche 25 août 2019 à 24h00, sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation peut être retirée en tout ou partie, à tout moment, avant ou pendant le déroulement de la manifestation, si les conditions de sécurité des participants n'étaient plus assurées.

### ARTICLE 3 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Sedan et Rethel, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Charleville-Mézières, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur du SAMU, le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

A Charleville-Mézières, le 22 août 2019

  
Le préfet,

Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*